

Ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière.

Décret n° 98 - 253 du 16 juillet 1998

portant attributions et organisation de la direction générale
de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Titre I

- Des attributions

Article premier : La direction générale de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions, en matière de construction, d'urbanisme, d'habitat et d'architecture.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la législation et la réglementation dans les domaines de la construction, de l'urbanisme et de l'architecture;
- organiser, coordonner, réglementer les différentes professions qui relèvent de sa compétence;
- animer, coordonner, orienter et contrôler l'activité des directions centrales et régionales placées sous son autorité;
- assurer les relations techniques du ministère avec les autres départements ministériels, dans le domaine de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'architecture;
- assurer la diffusion des données administratives, techniques, socio-économiques et juridiques en matière de construction, d'urbanisme, d'habitat et d'architecture;
- veiller à l'application et au respect des normes techniques dans le domaine de l'urbanisme, de l'architecture, de la construction et de l'habitat;
- suivre et contrôler l'application de la réglementation relative à l'agrément des bureaux d'études, des bureaux de contrôle technique et des entreprises du secteur du bâtiment;
- participer à l'analyse et aux dépouillements des offres dans le cadre des projets d'urbanisme, de la construction, de l'habitat et de l'architecture;
- participer à la conception des programmes et à l'organisation de la formation professionnelle du personnel qui relève des métiers du bâtiment, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'architecture;
- contrôler et suivre l'exécution des projets spécifiques exécutés sur financement des institutions et des organismes internationaux.

Titre II

- De l'organisation

Article 2 : La direction générale de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, outre le secrétaire de direction, le service des synthèses, le service de l'information, de la documentation et des archives, comprend :

- la direction de la construction;
- la direction de l'urbanisme et de l'habitat;
- la direction de l'architecture;
- la direction administrative et financière;
- les directions régionales de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Chapitre I

- Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II

- Du service des synthèses

Article 5 : Le service des synthèses est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé notamment, de :

- assister le directeur général dans son action;
- exploiter et analyser les dossiers en provenance des directions centra-

les et régionales;

- centraliser et gérer les dossiers soumis à l'appréciation du directeur général.

Chapitre III

- Du service de l'information, de la documentation et des archives

Article 6 : Le service de l'information, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la diffusion de l'information sur la réglementation en vigueur dans les domaines de la construction, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'habitat;
- renseigner le public sur les questions qui relèvent de la compétence de la direction générale;
- gérer la documentation et les archives de la direction générale.

Chapitre IV

- De la direction de la construction

Article 7 : La direction de la construction est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les programmes des diverses études relatives aux normes et aux coûts de construction et, éventuellement, les faire ou les faire faire;
- veiller à la bonne gestion de la qualité des matériaux, des produits et des composants de la construction;
- assurer le secrétariat technique de la commission nationale des contrats et des marchés de l'Etat en matière de construction - procéder à la classification et à l'agrément des entreprises du bâtiment;
- établir des devis et réaliser des expertises pour le compte des tiers, des administrations, des entreprises étatiques ou para étatiques en vue des expropriations ou des mises en valeur;
- suivre l'exécution des travaux dans le cadre des marchés passés pour le compte de l'Etat;
- appliquer les instructions du Gouvernement relatives aux dispositions administratives, techniques, juridiques et économiques en matière de réglementation, normalisation, d'évaluation des projets et de contrôle des travaux dans le cadre des investissements publics et parapublics.

Article 8 : La direction de la construction comprend :

- le service de la réglementation, de la normalisation et du contentieux;
- le service des marchés et des agréments;
- le service des évaluations;
- le service du contrôle des travaux.

Chapitre V

- De la direction de l'urbanisme et de l'habitat

Article 9 : La direction de l'urbanisme et de l'habitat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme et d'habitat;
- définir la politique nationale en matière d'urbanisme et d'habitat;
- élaborer les programmes relatifs aux schémas d'aménagement et à l'ensemble des questions d'urbanisme;
- définir et mettre en œuvre les actions d'aménagement foncier et d'urbanisme opérationnel;
- participer à l'élaboration des textes législatifs qui régissent l'occupation du sol;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée en matière d'urbanisme et d'habitat;
- veiller à l'application des textes réglementaires en matière d'urbanisme et d'habitat.

Article 10 : La direction de l'urbanisme et de l'habitat comprend :

- le service des études générales et de la planification urbaine;
- le service de la réglementation et du contentieux;
- le service de l'aménagement foncier et du permis de construire;
- le service de l'habitat et de l'équipement urbain;
- le service de l'inspection, de la coordination et de la gestion urbaine;
- les délégations à l'urbanisme.

Chapitre VI

- De la direction de l'architecture

Article 11 : La direction de l'architecture est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation dans le domaine des sites classés, des monuments historiques et du logement;
- procéder à l'élaboration des programmes et au contrôle des projets des bâtiments;
- veiller à la promotion d'une architecture performante;
- contrôler et suivre l'exécution des projets spécifiques exécutés en vue de la sauvegarde du patrimoine architectural;
- assurer les relations du ministère avec l'ordre des architectes;
- suivre la restauration des édifices qui ont une valeur architecturale;
- vulgariser la réglementation technique et les informations sur les sites classés, les monuments historiques et le patrimoine architectural;
- contribuer au développement de la formation et au perfectionnement des architectes.

Article 12 : La direction de l'architecture comprend :

- le service des études et de la programmation;
- le service de la réglementation, des concours et du contentieux;
- le service des monuments, des ouvrages et des sites classés;
- le service de la promotion architecturale, des relations extérieures, de la formation et du perfectionnement.

Chapitre VII

- De la direction administrative et financière

Article 13 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel;
- préparer et exécuter le budget de fonctionnement;
- centraliser les dossiers de formation et de perfectionnement des agents et des cadres de la direction générale.

Article 14 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel;
- le service de l'équipement et du matériel;
- le service financier et comptable.

Chapitre VIII

- Des directions régionales de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat

Article 15 : Les directions régionales de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au niveau local, les missions des administrations centrales;
- servir de conseil des collectivités locales décentralisées.

Article 16 : Chaque direction régionale de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat comprend :

- le service de la construction et de l'architecture;
- le service de l'urbanisme et de l'habitat;
- le service administratif et financier.

Titre III

- Dispositions diverses et finales

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services, des bureaux et des délégations à l'urbanisme sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 1998.

Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République.

Le ministre de l'Etat, chargé de la reconstruction et du développement urbain.

LEKOUNDZOU Itili Ossétoumba

Le ministre des finances et du budget.

Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre délégué auprès du ministre de la reconstruction et du développement urbain, chargé de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Lamy NGUELE